



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère des Affaires intérieures		
Entrée: 24 MARS 2026		

cce/rc/avis/26/8242

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 27 février 2026 du Conseil communal de **Betzdorf** (réf. 03.03).

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 19 mars 2026
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire principal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 27 février 2026 du Conseil communal de Betzdorf, réf. 03.03.

Luxembourg, le 20 mars 2026
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° *322/26/CR*
Vu et approuvé.
Luxembourg, le *25 MARS 2026*
Pour le Ministre des Affaires intérieures,

COMMUNE DE BETZDORF	
ENTRÉ LE 26 MARS 2026	
CBE / CCO	
SECRETARIAT	<input checked="" type="checkbox"/>
TECHNIQUE	
URBANISME	
ENVIRONNEMENT	
RECETTE	
BIERGERZENTRUM	
COMMUNICATION	

Séance du: 27.02.2026

Publication de la séance et convocation des conseillers : 20.02.2026

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,
Mme et MM. Claude Boden, Marc Bosseler, Hugo Da Costa, Reinhold
Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick Lamhène, Jean-Pierre Meisch,
Lynn Zovilé, conseillers
Dragana Bozic, secrétaire adjoint

Absent excusé : Néant

Ordre du jour no : 03.03.

Règlement temporaire de la circulation – Mensdorf, Widdebierglaf

Le conseil communal,

Vu la demande pour un règlement de circulation temporaire datant du 5 janvier 2026 introduite par l'association Widdebiergfrënn asbl en vue de l'organisation du « Widdebierglaf » à Mensdorf qui aura lieu le 13 juin 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix, d'édicter le règlement temporaire suivant:

Article 1^{er} :

A partir du **12 juin 2026 de 08.00 heures jusqu'au 14 juin 2026 à 18.00 heures**, le stationnement est interdit sur la place « Fieweschplaz » dans la « rue du Canal ». Des panneaux **C, 18** (stationnement interdit) sont placés à l'endroit concerné.

A partir du **13 juin 2026 de 08.00 heures jusqu'au 14 juin 2026 à 10.00 heures**, la « rue du Canal » est barrée à toute circulation. Des panneaux **C, 2a** (route barrée) sont installés. Les barrières installées **E, 24aa** sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales).

Le **13 juin 2026 de 16.00 heures jusqu'à 20.00 heures**, la place devant le centre culturel est rétrécie sur une voie de circulation, ceci à partir du croisement avec la « rue de l'Eglise » jusqu'au croisement avec les rues « rue de l'Ecole/rue de la Grotte » ; les panneaux **A, 4b** (chaussée rétrécie) sont mis en place.

En date du **13 juin 2026**, les dispositions suivantes sont applicables :

A partir de 09.00 heures jusqu'à 20.00 heures :

Le stationnement est interdit dans la « rue de l'Eglise », entre les croisements avec la « rue Principale » et la « rue de la Grotte », voire la place devant le centre culturel. Des panneaux **C, 18** (stationnement interdit) sont placés.

A partir de 16.00 heures jusqu'à 20.00 heures, sont barrées à toute circulation (mise en place des panneaux C, 2a - route barrée et complétés par les barrières E,24aa) :

- o la « rue de l'Eglise » ;
 - o la « rue Chaussée » ;
 - o la « rue Neuve » ;
 - o la rue « Op der Danzplaz » ;
 - o la « rue d'Uebersyren » à partir du croisement avec « la rue Chaussée » jusqu'à la hauteur de l'arrêt de bus du transport scolaire nommé « rue d'Uebersyren » ;
 - o la « rue Chaussée » à partir du croisement avec la « rue du Moulin » et la « rue d'Uebersyren » ;
 - o la « Cité a Gaessent » ;
 - o la « rue de Beyren » à partir du croisement avec « la rue Principale » jusqu'au croisement avec la « Cité a Gaessent » (à la hauteur de la maison n° 14 dans « la rue de Beyren ») ;
 - o la « rue Wangert » ;
 - o la « rue du Moulin » ;
 - o la « rue Principale » ;
 - o la « rue de la Grotte » ;
 - o la « rue Wangert » ;
 - o la lieu-dit « Lambur »
- Le stationnement est interdit devant la résidence n° 21 dans la « Cité a Gaessent » et dans la « rue de l'Eglise ». Des panneaux C, 18 (stationnement interdit) sont placés;
 - Les déviations seront dûment signalées.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

C, 18-Stationnement interdit - / 12 juin - 14 juin - 2026, de 08.00h - 18.00h



13 ou 14 juin 2026, route barrée à toute circulation C, 2a de 08.00h-10.00h



